



Proposition Modification des statuts

STATUTS

Adoptés par l'A.G.E du 12 juin 2024 à LABEGE

TITRE I : CONSTITUTION, SIEGE, DUREE ET OBJETS

TITRE II : COMPOSITION, DEMISSION ET RADIATION

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE IV : RESSOURCES ET FORMALITES

* * *

TITRE I - CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La présente association est composée d'associations, de collectivités territoriales et de comités d'entreprises ayant pour objectif de mettre en commun leurs moyens au service d'un objectif global de création, de gestion et développement de l'emploi sportif et de l'animation participant au développement économique local :

- en concourant à la création d'emplois d'animateurs sportifs ou socioculturels, ainsi que de tout emploi en relation avec ces secteurs d'activité ;
- en aidant les personnes titulaires de ces postes à acquérir un véritable statut social et professionnel ;
- en contribuant à l'identification d'une filière professionnelle des métiers du sport et de l'animation ;
- en améliorant la qualité des animations sportives et socioculturelles auprès de tous les publics et dans tous les milieux sociaux.

Cette association s'intègre dans le cadre des politiques publiques pour l'emploi et s'inscrit localement dans un but social en luttant contre le chômage.

Les principaux moyens mis en œuvre seront :

- l'information concrète et de qualité,
- l'accompagnement à l'emploi,
- l'allègement des obligations administratives et comptables,
- le conseil et l'aide à la gestion des emplois,
- ~~la mise à disposition de personnel à ses membres,~~
- « la mise en place d'actions de formations »
- la contribution aux actions de formation,
- l'aide à l'insertion et à la réinsertion des jeunes et des autres personnes en difficulté,
- la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi par convention ANPE,
- et tout autre moyen concourant à la réalisation de l'objet social.

L'association se donne également pour objectifs, d'analyser l'évolution du marché de l'emploi dans ce secteur et de concourir à la définition des professions qui en découlent.

De manière accessoire, une partie des activités de Profession Sport Animation 31(PSA 31) pourra cependant être réalisée au profit d'adhérents non associatifs appartenant ou pas au secteur marchand.

Dans tous les cas, ces interventions accessoires ne pourront être effectuées qu'en vertu du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

1. Concourir à la réalisation des buts communs à tous les adhérents de PSA 31,
2. Se faire dans le strict respect des lois et réglementations en vigueur.

La présente association fonctionnera dans le plus grand respect des textes définissant la gestion désintéressée et non lucrative.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ; elle veille au respect des règles déontologiques du sport.

TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 4 : COMPOSITION – ADHESIONS - COTISATION

Article 4-1 : Composition :

L'association se compose de :

- **Membres actifs**

Sont appelés « membres actifs » de l'association, les structures utilisatrices adhérentes de PSA 31, qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ces membres paient une cotisation à l'association.

- ~~Experts et personnalités compétentes~~ **Personnes Qualifiées**

Ce sont des personnes qui, en raison de leurs compétences particulières dans des domaines spécifiques, (tels que la gestion, l'emploi ou encore le droit ...), peuvent contribuer à faciliter la réalisation de l'objet de l'association ou à son développement.

Ces membres sont dispensés du paiement de cotisation, ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont pas électeurs mais sont éligibles au Conseil d'Administration dans la limite de 3 personnes à ce titre.

- **Les membres d'honneur :**

Ce sont les personnes morales ou physiques auxquelles le Conseil d'Administration confère ce titre honorifique en raison des services qu'ils ont rendus à l'association. Ces membres ne sont ni électeurs, ni éligibles, mais peuvent être invités aux assemblées générales où ils ne bénéficient que d'une voix consultative.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 2 : Conseil d'Administration et Bureau

ARTICLE 13 : MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué d'au moins 5 membres et de 11 membres au plus.

Sont éligibles au Conseil d'Administration :

- Le représentant d'un membre actif ou son délégué dument mandaté, ~~âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection et jouissant de leurs droits civiques.~~
« âgé de 16 ans révolus au jour de l'élection »
- Les experts ou personnalités compétentes, ~~(âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection et jouissant de leurs droits civiques),~~ dans la limite d'un nombre maximum de 3 personnes de cette catégorie.

ARTICLE 14 : ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU :

Article 14-1 : Élection du Conseil d'Administration :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale ordinaire au scrutin secret uninominal.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature ~~au plus tard le jour de l'assemblée lors du recensement des candidatures ou préalablement~~ **par écrit auprès de l'association au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale** ~~reçu par le Président ou le secrétaire avant l'ouverture de l'assemblée.~~

Le membre sortant est rééligible, à condition toutefois qu'il demeure représentant légal ou délégué d'un membre actif à la date de la nouvelle élection.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité des suffrages exprimés. Si deux candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, le représentant du membre actif le plus ancien dans l'association est proclamé élu.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

TITRE IV – RESSOURCES ET FORMALITES

SECTION 1 – Ressources de l'Association - Comptabilité

ARTICLE 26 : CONTROLE DE LA COMPTABILITE :

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

« Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou deux Vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci ont pour mission de vérifier les comptes, et de présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, un rapport émis sur leurs opérations de vérification.

Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale. »